



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-876

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-11-28-00121 - DECISION TARIFAIRE N°41462 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS MEDOTELS - 250015658 (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2022-12-08-00006 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 8 décembre 2022 relatif à l'extension de la surface de vente de 367 m² du magasin 1 du grand magasin de secteur 2 « Le Bon Marché », situé au 24 rue de Sèvres, 75007 Paris, portant sa surface de vente de 27 138 m² à 27 505 m², soit une surface de vente totale de l'ensemble du Grand Magasin (magasin 1 et 2) portée de 37 868 m² à 38 235 m². (5 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2022-12-09-00006 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « 3F Résidences » (2 pages)

Page 13

75-2022-12-09-00001 - Arrêté portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « ESPEREM » géré par l'association ESPEREM (2 pages)

Page 16

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-12-09-00005 - Arrêté n° 2022-01436 portant approbation de la disposition générale zonale « RETAP Réseaux volet électricité » de la zone de défense et de sécurité de Paris (3 pages)

Page 19

75-2022-12-09-00007 - Arrêté n° 2022-01439 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la conférence internationale du 13 décembre 2022 pour la résilience et la reconstruction de l'Ukraine (5 pages)

Page 23

75-2022-12-09-00002 - ARRETE N° 2022-01435 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Racing Club de Strasbourg le 28 décembre 2022 (4 pages)

Page 29

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00121

DECISION TARIFAIRE N°41462 PORTANT
MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MEDOTELS - 250015658

DECISION TARIFAIRE N°41462 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MEDOTELS - 250015658

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN
CHAMP DE MARS - 750809220

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES TER-
RASSES DU 20EME - 750003642

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LES
AMANDIERS - 750828709

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN MON-
CEAU - 750832586

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN
SAINT SIMON - 750831216

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LES
ARCARDES - 750003360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN JAR-
DINS D ALESIA - 750004020

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN MA-
GENTA - 750038564

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN
BRUNE - 750041527

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour
2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dota-
tions régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis
2022 ;

- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 13120 en date du 13 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658), a été fixée à 15 819 134,25 €, dont -341 452,46 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 15 819 134,25 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750003360	1 646 276,60	0,00	0,00	163 482,07	0,00	0,00
750003642	1 111 178,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750004020	1 855 393,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750038564	1 840 376,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041527	1 735 738,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750809220	1 355 842,13	0,00	53 767,73	0,00	0,00	0,00
750828709	2 063 935,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750831216	1 858 592,12	0,00	0,00	149 449,01	0,00	0,00
750832586	1 780 178,46	0,00	0,00	204 923,17	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750003360	0,00	0,00	0,00	0,00
750003642	0,00	0,00	0,00	0,00
750004020	0,00	0,00	0,00	0,00
750038564	0,00	0,00	0,00	0,00
750041527	0,00	0,00	0,00	0,00
750809220	0,00	0,00	0,00	0,00
750828709	0,00	0,00	0,00	0,00
750831216	0,00	0,00	0,00	0,00
750832586	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 318 261,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 062 270,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 14 256 558,40 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
750003360	1 620 749,70	0,00	0,00	163 482,07	0,00	0,00
750003642	1 025 932,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750004020	1 822 624,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750038564	1 751 956,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041527	1 762 534,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750809220	194 288,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750828709	1 979 761,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750831216	1 800 195,29	0,00	0,00	149 449,01	0,00	0,00
750832586	1 780 661,19	0,00	0,00	204 923,17	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
750003360	0,00	0,00	0,00	0,00
750003642	0,00	0,00	0,00	0,00
750004020	0,00	0,00	0,00	0,00
750038564	0,00	0,00	0,00	0,00
750041527	0,00	0,00	0,00	0,00
750809220	0,00	0,00	0,00	0,00
750828709	0,00	0,00	0,00	0,00
750831216	0,00	0,00	0,00	0,00
750832586	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 188 046,533 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2022

P/ Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie

3

Laure LE COAT

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2022-12-08-00006

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 8 décembre 2022 relatif à l'extension de la surface de vente de 367 m² du magasin 1 du grand magasin de secteur 2 « Le Bon Marché », situé au 24 rue de Sèvres, 75007 Paris, portant sa surface de vente de 27 138 m² à 27 505 m², soit une surface de vente totale de l'ensemble du Grand Magasin (magasin 1 et 2) portée de 37 868 m² à 38 235 m².



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

relatif à l'**extension de la surface de vente de 367 m² du magasin 1 du grand magasin de secteur 2 « Le Bon Marché »**, situé au 24 rue de Sèvres, 75007 Paris,
portant sa surface de vente de 27 138 m² à 27 505 m²
soit une surface de vente totale de l'ensemble du Grand Magasin (magasin 1 et 2)
portée de 37 868 m² à 38 235 m²

Aux termes de ses délibérations en date du 8 décembre 2022, prises sous la présidence de Monsieur Christophe AUMONIER, sous-préfet, hors classe, directeur adjoint du cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, n°75-2021-08-02-00016 du 2 août 2021 et n° 75-2022-02-14-00005 du 14 février 2022, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Paris le 14 octobre 2022 par la société LE BON MARCHÉ MAISON ARISTIDE BOUCICAUT (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire, sous le numéro **PC 075 108 15 V0023 M02**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le **8 novembre 2022** sous le n° CDAC A75-2022-221, relative à une **extension du grand magasin « Le Bon Marché »**, situé au 24 rue de Sèvres, 75007 Paris, par augmentation de la surface de vente du magasin 1 de 367 m², portant sa surface de 27 138 m² à 27 505 m² soit une surface de vente totale de l'ensemble du Grand Magasin (magasin 1 et 2) portée de 37 868 m² à 38 235 m² ;

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet se situe dans une **zone touristique internationale**, au cœur du quartier Sèvres-Babylone et qu'il s'inscrit dans la **continuité d'un projet de modernisation du grand magasin entrepris depuis 2011** ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine**, que LE BON MARCHE est un lieu emblématique du commerce parisien et que cette extension, réalisée principalement sur des surfaces de réserves, est favorable à son développement et que son attractivité contribuera au **rayonnement à l'international** de cette partie de la capitale ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet**, que le bâtiment est déjà raccordé à **FRAÎCHEUR DE PARIS** et à la **CPCU**, le pétitionnaire s'engageant de surcroît à continuer d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, avec son « équipe de l'énergie », mise en place précédemment, à équiper son nouvel espace homme avec des éclairages éco désigné (lighting for good) 100 % LED et qu'il adoptera une démarche d'écoconception pour ce projet en favorisant l'utilisation de matériaux pour leurs caractéristiques environnementales (Origine France ou Europe, bois labellisés, peintures écologiques etc...) ;

Considérant **au regard de l'insertion paysagère** et architecturale, que le projet n'aura pas d'impact, l'opération se déroulant exclusivement à l'intérieur du bâtiment ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur**, que le projet permettra de développer l'offre déjà proposée et d'améliorer l'expérience et le confort d'achat de sa clientèle ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet prévoit la **création de trois emplois** et le maintien de sa politique d'**emploi de personnel en situation de handicap** ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 6 voix favorables sur un total de 6 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, représentant la maire de Paris,
- **Madame Marie-Caroline DOUCERÉ**, conseillère de Paris du 15^{ème} arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable,
- **Monsieur Grégory CHAUMET**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Monsieur Jean-Jacques RENARD**, représentant le collège en matière de consommation
- **Monsieur René-François BERNARD**, conseiller de Paris du 7^{ème} arrondissement représentant la maire du 7^{ème} arrondissement de Paris.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 8 décembre 2022 a rendu un **avis favorable** sur la demande présentée par la société LE BON MARCHÉ MAISON ARISTIDE BOUCICAUT (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire concernant l'extension de la surface de vente de 367 m² du magasin 1 du grand magasin de secteur 2 « Le Bon Marché », situé au 24 rue de Sèvres, 75007 Paris, portant sa surface de vente de 27 138 m² à 27 505 m², soit une surface de vente totale de l'ensemble du Grand Magasin (magasin 1 et 2) portée de 37 868 m² à 38 235 m².

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 8 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Raphaël HACQUIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC

N° A75-2022-221 DU 08/12/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(R. 752-6 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		9 708 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AI, parcelles n°19	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		Jardins potagers déjà existants au niveau des toitures
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Site déjà raccordé au réseau FRAÎCHEUR DE PARIS depuis 2017 et au réseau CPCU		
	Amélioration continue de la performance énergétique du bâtiment, avec « l'équipe de l'énergie », mise en place précédemment dans le cadre de la démarche de certification ISO 50001		
	Démarche d'écoconception en favorisant l'utilisation de matériaux répondants à des caractéristiques environnementales		
	Création de 3 emplois		
	Maintien de la politique d'emploi de personnel en situation de handicap		
Éclairages éco désigné (lighting for good) 100 % LED			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		37 868 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ¹					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		38 235 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			Secteur (1 ou 2)	1 et 2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet		Pour information complémentaire, s'agissant d'un grand magasin, les surfaces exploitées sont les suivantes :
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant-projet		
	Après projet		

Niveau	Surface de vente avant-projet	Surface de vente après projet	Delta
R-1	3 363	3 950	+ 587
RDC	7 286	7 167	- 119
R+1	6 933	6 950	+ 17
R+2	7 185	7 067	- 118
R+3	2 371	2 371	0
Magasin 1	27 138	27 505	+367
Magasin 2	10 730	10 730	0
GRAND MAGASIN	37 868	38 235	+367

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

2 Cf. ⁽²⁾

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2022-12-09-00006

Arrêté

approuvant l augmentation de capital de la
société
anonyme d habitations à loyer modéré « 3F
Résidences »

ARRÊTÉ

approuvant l'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré « 3F Résidences »

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2012 relatif à l'extension de compétence de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Résidences sociales de France » ;

Vu les statuts, avec la nouvelle dénomination « 3F Résidences », mise à jour à l'issue de l'assemblée générale du 29 juin 2022 mentionnant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro (495 286 098) et l'adresse du siège social au sis 28-34 rue du Château des Rentiers 75 013 Paris ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte annuelle (ordinaire et extraordinaire) du 24 juin 2020 de la société anonyme d'HLM « 3 F Résidences » conférant une délégation de compétence de décision d'augmentation de capital au conseil d'administration ;

Vu le procès verbal du conseil d'administration du 29 juin 2022 approuvant l'augmentation de capital ;

Vu les projets de statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 19 « participation aux assemblées et répartition des voix » de la société « 3F Résidences » ;

Vu le certificat de dépôt de fonds du 18 octobre 2022 établi lors de l'augmentation de capital par la Caisse d'Épargne Île-de-France à hauteur de 7 100 000 € ;

Vu la liste des actionnaires de « 3F Résidences » avant et après augmentation du capital au 19 octobre 2022 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM « 3F Résidences » par un apport en numéraire d'un montant de 7 100 000 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « 3F Résidences » est, en conséquence, porté de 71 403 610 € à 78 503 610 €, par l'émission au pair de 710 000 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Article 2 : Le préfet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 09 décembre 2022

Pour le préfet de la région d'Île -de-France, préfet de Paris,
et par délégation, le directeur régional et
interdépartemental adjoint de l'hébergement et du
logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

SIGNÉ

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2022-12-09-00001

Arrêté portant extension du centre
d hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
«ESPEREM» géré par l association ESPEREM

ARRÊTÉ N°

**portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
«ESPEREM» géré par l'association ESPEREM**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, l'article L312-1 8°, les articles L313-1 à L313-9, l'article L313-11-2 et l'article L345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R313-1 à R313-10 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 125 qui prévoit, d'une part, l'obligation pour les gestionnaires de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec l'État et, d'autre part, la possibilité pour ces gestionnaires de transformer des places d'hébergement déclarées qu'ils gèrent en places autorisées en s'exonérant de la procédure d'appel à projets sous réserve de viser cette transformation dans le cadre d'un CPOM ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;

VU l'arrêté 75-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n°2022-25 du 30 septembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative.

VU l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

VU l'arrêté 75-2016-12-27-024 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS ARFOG LAFAYETTE d'une capacité de 390 places géré par l'association ARFOG LAFAYETTE ;

VU l'arrêté 75-2018-10-23-009 autorisant le transfert de gestion de 390 places de l'association Arfog Lafayette à l'association Esperem ;

VU l'instruction DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021 ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association ESPEREM et l'État pour la période 2023-2027 signé le 29 novembre 2022 qui prévoit notamment la transformation de places du CHS SENLIS (54 places) en places de CHRS ;

CONSIDÉRANT que l'extension du CHRS ESPEREM est compatible avec les priorités définies dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDÉRANT que l'extension du CHRS ESPEREM s'effectue à coût constant par transformation de places du centre de stabilisation (CHS) SENLIS et, ainsi, par le transfert des crédits en base de la ligne « hébergement d'urgence » vers la ligne « CHRS » de la dotation régionale limitative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'extension du CHRS « ESPEREM » (FINESS n°750011074) géré par l'association ESPEREM (située au 83 rue de Sèvres 75006 Paris) est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette extension résulte de la transformation de places du centre de stabilisation (CHS) SENLIS (54 places).

ARTICLE 2 : L'établissement est rattaché au : 21 avenue du Général Michel Bizot, 75012 Paris.

ARTICLE 3 : La capacité du CHRS est fixée à 444 places.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement, directeur de
l'unité départementale de Paris,

Signé

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2022-12-09-00005

Arrêté n° 2022-01436

portant approbation de la disposition générale
zonale « RETAP Réseaux volet électricité » de
la zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n° 2022-01436
portant approbation de la disposition générale zonale « RETAP Réseaux – volet électricité »
de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le règlement (UE) 2017/2196 du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (règlement E&R - Emergency and Restoration) ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 121-1 et suivants et R*121-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L122-4, L.741-1 à L741-5, L742-1 et suivants, R*122-4, R*122-8, R* 122-39, R732-1 et suivants et R732-15 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R*6111-22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-00994 du 19 août 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu la circulaire interministérielle du 12 juillet 2022 relative à l'organisation du délestage électrique ;

Vu le plan national de continuité électrique n° 600/SGDSN/PSE/PPS du 18 septembre 2009 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Validation de la disposition générale zonale « RETAP Réseaux – volet électricité »

La disposition générale zonale « RETAP Réseaux – volet électricité » est validée. Elle entre en vigueur à compter de ce jour sur le territoire de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

Adaptations du document

Indépendamment de leurs révisions formelles, la présente disposition peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 3

Exécution du présent arrêté

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les préfets des départements de la zone de défense et les autres services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui de la préfecture de police et affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 09 DEC, 2022

Pour le préfet de Police,

Le préfet Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.tele-recours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de Police

75-2022-12-09-00007

Arrêté n° 2022-01439

instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police à l'occasion de la
conférence internationale du 13 décembre 2022
pour la résilience et la reconstruction de
l'Ukraine

**Arrêté n° 2022-01439
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à
l'occasion de la conférence internationale du 13 décembre 2022 pour la
résilience et la reconstruction de l'Ukraine**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 16 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux

1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le 13 décembre 2022 se tiendra, au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, la conférence pour la résilience et la reconstruction de l'Ukraine, sous l'égide du Président de la République, à laquelle prendra part le Premier ministre ukrainien ainsi que plusieurs de ses ministres et des personnalités du monde économique ; que, dans un contexte actuel de menace très élevée, ce rendez-vous est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPirate « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette manifestation ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la conférence internationale du 13 décembre 2022 pour la résilience et la reconstruction de l'Ukraine répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le mardi 13 décembre 2022 entre 07h00 et 15h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- la rue de la Convention, dans sa partie comprise entre la rue Auguste Vitu et la rue des Bergers ;
- la rue Gutenberg, dans sa partie comprise entre la rue de la Convention et l'angle avec la rue de Javel ;
- la rue de Javel, dans sa partie comprise entre l'angle avec la rue Gutenberg et l'angle avec la rue du capitaine Ménard ;
- la rue du Capitaine Ménard, dans sa partie comprise entre l'angle avec la rue de Javel et la rue de la Convention.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- rue de la Convention, aux intersections avec la rue Auguste Vitu ;
- rue Saint-Christophe, à l'intersection avec la rue de la Convention ;
- rue Gutenberg, à l'intersection avec la rue de la Convention ;
- rue de la Convention, à l'intersection avec la rue des Bergers ;
- rue de Javel, à l'intersection avec la rue Gutenberg ;
- rue de Javel, à l'intersection avec la rue du capitaine Ménard ;
- rue Paul Hervieu, à l'intersection avec la rue du capitaine Ménard.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont applicables les mesures suivantes :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles ou tout autre contenant en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire

adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 09 DEC 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-09-00002

ARRETE N° 2022-01435

modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies
de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à
l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris-Saint-Germain Football Club et le Racing
Club de Strasbourg le 28 décembre 2022

Paris, le 9 décembre 2022

ARRETE N° 2022-01435

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre
le Paris-Saint-Germain Football Club et le Racing Club de Strasbourg le 28 décembre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Racing club de Strasbourg dans le cadre de la 16^{ème} journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 28 décembre 2022 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 28 et 29 décembre 2022, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 28 décembre 2022 à partir de 08h00 et jusqu'au 29 décembre 2022 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;

- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 28 décembre 2022 à partir de 18h00 et jusqu'au 29 décembre 2022 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16^{ème}, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
après du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.